

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 9 (1917)
Heft: 9

Artikel: Congrès de l'Union syndicale suisse les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 septembre 1917, à la Maison du Peuple, à Berne
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-383177>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.02.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE

SUISSE

Organe de l'Union suisse des Fédérations syndicales

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'U. S. F. S. Par intérim: G. Heymann
Téléphone 1808 000 Kapellenstrasse 6 000 Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o o Kapellenstrasse, 6 000

SOMMAIRE:

Pages

1. Congrès de l'Union syndicale suisse	77
2. A propos du congrès syndical	79
3. La démonstration ouvrière contre la vie chère	80
4. Aux ouvriers suisses	82

5. Salaires de famine	83
6. Dans les C. F. F.	84
7. Dans les fédérations	84
8. Mouvement syndical international	84

Congrès de l'Union syndicale suisse
les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 septembre
1917, à la Maison du Peuple, à Berne

Ordre du jour:

- Allocution d'ouverture.
- Election du Bureau et de la Commission de vérification des mandats.
- Fixation du règlement de discussion, de l'ordre du jour et communications du Bureau.
- Rapport sur la situation du mouvement syndical.
- Revision des statuts de l'Union syndicale.
- Union syndicale, Unions ouvrières et secrétariats ouvriers.
- Réorganisation du Secrétariat des ouvrières.
- Union syndicale et Organisation de la Jeunesse.
- Les relations internationales.
- Propositions des fédérations syndicales.
- Divers.

Propositions de modification au projet de statuts.

Au N° 6 de la *Revue syndicale* était joint un exemplaire du projet de statuts qui sera soumis à la discussion. Nous demandions alors que les différents groupements intéressés en fassent de suite l'examen et envoient au Secrétariat de l'U. S. F. S. les propositions de modification. Voici ce que nous avons reçu à ce sujet, ainsi que des propositions d'ordre général:

1. Fédération suisse des ouvriers sur bois:

Article premier, al. 1^{er}: « qui se trouvent sur le terrain de la lutte de classe prolétarienne » au lieu du « mouvement ouvrier moderne ».

2. Art. 2. Après « Intérêts professionnels. »

Par contre, la Commission a le droit de décréter des cotisations extraordinaires. Pour que de telles décisions soient valables, une majorité des deux tiers de la Commission syndicale est exigée.

Un règlement à ce sujet et concernant l'application de ces décisions devra être élaboré par la Commission syndicale et soumis à la votation des fédérations si la demande en est faite.

3. Art. 3, a) Favoriser les actions uniformes des fédérations syndicales.

c) (article supplémentaire). Abolition du travail à domicile. Développement de l'Organisation de la jeunesse. Règlementation du travail féminin sur la base de: « Travail égal, salaire égal ».

f) « volontairement » doit être supprimé.

k) Coordination du travail avec le Parti socialiste suisse lors de tâches communes.

4. Art. 5, nouvel al. 3. Lors de Congrès extraordinaire, l'ordre du jour sera porté à la connaissance des membres six semaines avant la convocation.

5. Art. 6, al. 2. Les propositions au Congrès syndical sont à remettre au Comité six semaines avant la convocation et publiées trois semaines avant celle-ci.

6. Art. 7. Les fédérations syndicales ont le droit d'élire chacune deux délégués si elles comptent plus de 1000 membres, et un délégué en plus pour chaque 500 membres.

Les délégués des associations syndicales locales ont voix délibérative au Congrès.

7. Art. 8. La Commission syndicale se compose des membres du Comité et des représentants des fédérations syndicales. Les deux tiers de ceux-ci doivent être des ouvriers exerçant leur profession.

Chaque fédération syndicale a droit à un représentant au moins dans la Commission syndicale. Les fédérations syndicales ayant plus de 3000 membres élisent deux représentants, celles ayant plus de 5000 membres trois, etc., pour chaque 5000 membres un représentant en plus.

Les Associations syndicales cantonales et locales sont représentées à la Commission syndicale et ont voix consultative.

8. Art. 10, al. 2. Ne peuvent faire partie de la Commission syndicale que des membres n'exerçant aucune fonction dans les autorités exécutives communales ou cantonales.

9. Art. 11, al. 6: « volontairement » est supprimé.

Propositions au sujet des prescriptions sur l'activité des Associations syndicales locales.

10. Fédération des ouvriers sur bois:

Art. 2, g) Coordination du travail avec le Parti et les Unions ouvrières lors de la liquidation de tâches communes.

11. Art. 7, al. 7. Deuxième ligne et cinquième ligne au lieu de « secrétaires ouvriers » mettre « Associations syndicales ».

Al. 2. Les représentants des Associations syndicales ont voix consultatives dans les séances de la Commission syndicale.

Propositions au sujet du rapport sur la situation du mouvement syndical.

12. Comité central des tailleurs et couturières:

Le Congrès doit examiner si, à la place des différents journaux syndicaux, la création d'un journal syndical commun ne serait pas plus avantageux.

13. Union ouvrière suisse des établissements du transport:

L'Union syndicale est invitée à créer une place de réviseur, éventuellement en communauté avec une fédération syndicale (Fédération des ouvriers sur métaux et horlogers); celui-ci sera à la disposition des syndicats pour la vérification technique de leur comptabilité.

14. Fédération suisse des ouvriers sur bois:

On ne devra plus fixer à l'avenir dans les conventions de tarifs des clauses qui empêchent des manifestations de solidarité.

15. Un second secrétaire doit être engagé pour l'Union syndicale; il faut qu'il possède la langue allemande, sa langue maternelle devra être le français.

Réorganisation du Secrétariat des ouvrières.

16. La Commission syndicale réunira le Secrétariat des ouvrières au Secrétariat de l'Union syndicale.

Des prescriptions spéciales seront établies sur l'activité du Secrétariat des ouvrières et les conditions d'engagement de la secrétaire.

Relations internationales.

17. Fédération suisse des ouvriers sur bois:

Il est proposé à la Conférence syndicale internationale d'admettre à son programme de paix la journée de huit heures pour tous les ouvriers.

18. Le Congrès syndical suisse décide: La Conférence syndicale internationale du 1^{er} octobre 1917, à Berne, est invitée à envoyer à tous les pays qui pourront être atteints, aussitôt après la clôture de ses séances, un manifeste demandant que dans les établissements de l'industrie de guerre de tous les pays le travail cesse le 1^{er} décembre 1917 et que la fabrication ultérieure des articles de guerre soit refusée.

Autres propositions des fédérations syndicales.

19. Fédération suisse des ouvriers sur bois:

La loi sur les fabriques doit enfin être mise en vigueur le 1^{er} janvier 1918.

20. Le Congrès syndical suisse constate que toutes les mesures prises par l'Etat pour combattre la détresse de la population ouvrière de la Suisse sont absolument insuffisantes et que le Conseil fédéral poursuit, malgré la guerre, sa politique exclusive de classe.

Si 1^o la hausse injustifiée des prix et le renchérissement des articles de première nécessité devaient continuer,

2^o si les mobilisations d'ouvriers en grève et l'envoi de troupes lors de luttes de salaire devaient se répéter,

3^o si des expulsions ensuite de l'activité et de la participation à des actions syndicales devaient avoir lieu,

le Comité de l'Union syndicale suisse est chargé de mettre empêchement à ces abus par tous les moyens possibles; au besoin, en accord avec la Commission syndicale, il y aura lieu de recourir à la grève générale.

Pendant la grève générale, les organisations des établissements communaux, cantonaux et fédéraux, adhérant à l'Union syndicale, s'engagent, s'ils sont absolument empêchées d'y participer activement, à coopérer à la grève générale au moyen de la résistance passive.

21. Le Comité doit, en commun avec la Direction du Parti socialiste suisse, faire des démarches dans le but d'alléger le sort des déserteurs et des réfractaires.

* * *

Les comités centraux des fédérations syndicales sont invités à procéder à l'élection des délégués au Congrès de l'Union syndicale et de communiquer au Comité le nom, la profession et le lieu de domicile des délégués au moyen des formulaires remis à cet effet. Vu l'importance de ce congrès, il est à désirer que chaque fédération ou autre groupement intéressé y envoie une délégation complète.

